

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3827
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3827, déposé complet le 5 septembre 2019 par la société en Domaine du Mont Saint-Vaast, relatif au projet de modification d'une pisciculture d'eau douce au 24 rue Louis Blondel, sur la commune d'Anzin-Saint-Aubin, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le projet qui consiste à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement, relève des dispositions du paragraphe II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification, sans augmentation de la production, comprend :

- la création d'un bassin de préparation des truites (62 m de long, 4 m de large et 1,30 m de profondeur) à la place d'un ancien bassin d'élevage comblé ;
- l'installation dans le canal de sortie d'un système de filtration des eaux et la création de parois en béton ;
- l'implantation d'une fosse de stockage des effluents liquides issus du procédé de filtration.

Considérant que le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la haute vallée de la Scarpe entre Frevin-Cappelle et Anzin-Saint-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves », la rivière « la Scarpe » identifiée comme continuité écologique et que les impacts sont faibles avec l'évitement de la ZNIEFF et des zones humides, l'artificialisation existante de la zone, et l'existence d'un barrage en amont de l'alimentation de la pisciculture et des grilles entre la pisciculture et le cours d'eau qui bloquent la circulation des poissons et réduisent ainsi la fonctionnalité de cette continuité ;

Considérant l'état écologique et physico-chimique moyen à bon en aval de la pisciculture entre 2013 et 2015 et que l'installation d'un système de filtration à la sortie de la pisciculture pourrait améliorer l'état des eaux en aval ;

Considérant la gestion des effluents liquides issus du procédé de filtration qui seront stockés dans une fosse enterrée puis épandus sur des terres agricoles ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 10 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'une pisciculture d'eau, sur la commune d'Anzin-Saint-Aubin, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société Domaine du Mont Saint-Vaast, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

1 Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.